

RAPPORT N° 99/6-13
au Conseil Municipal

OBJET

BOULEVARD SUD

APPROBATION DE L'AVENANT N° 2 A LA CONVENTION 95/033
RELATIVE A LA REALISATION DE LA SECTION ROUTE DIGUE/ RN102

La Convention 95/033 signée le 20 juillet 95 relative à la réalisation du Boulevard Sud entre la Route Digue et la RN 102 prévoyait que les acquisitions foncières réalisées par les collectivités viendraient en déduction de leur part respective.

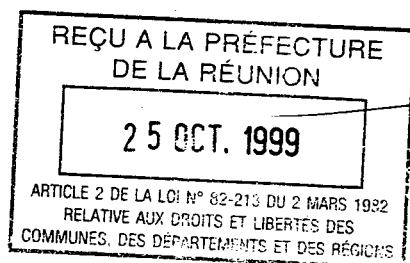
Ce montage financier n'étant pas admis par la comptabilité publique, il vous est proposé d'adopter par Avenant la disposition suivante :

«La valeur domaniale des acquisitions financières réalisées par le Département et la Commune pour la réalisation du Boulevard Sud leur sera remboursée par la Région.»

Je vous demande d'approuver cet Avenant.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



DELIBERATION N° 99/6-13
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 15 octobre 1999

OBJET

BOULEVARD SUD

APPROBATION DE L'AVENANT N° 2 A LA CONVENTION 95/033
RELATIVE A LA REALISATION DE LA SECTION ROUTE DIGUE/ RN102

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 99/6-13 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Alain ARMAND, 1er Adjoint, présenté au nom des Commissions Aménagement, Vie Quotidienne, et Entreprise Municipale/ Finances ;

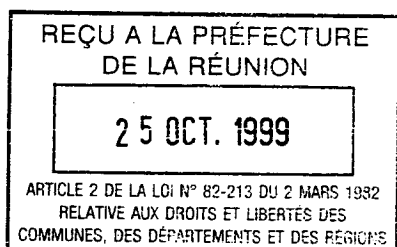
Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

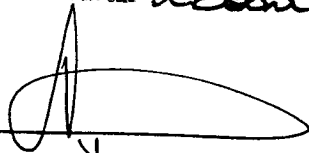
Approuve l'Avenant n° 2 à la Convention 95/033 conclue entre l'Etat, la Région, le Département et la Commune, relative à la réalisation du Boulevard Sud.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 22 OCT. 1999

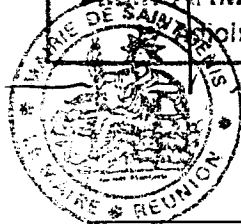
Pour le Maire absent
Le Premier Adjoint
Alain ARMAND



P. LE MAIRE absent.



Alain ARMAND
Maire de Saint-Denis



REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
25 OCT. 1999
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 62-213 DU 2 MARS 1962
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

TRANCHÉE DU BOULEVARD SUD
AVENANT N° 2 A LA CONVENTION 95/033

La convention n° 95/033 conclue entre l'Etat, la Région, le Département et la Commune de Saint Denis visait un projet routier à 2 X 1 voies de type voie rapide urbaine.

Les parties à la convention précitée se sont entendues pour faire évoluer le projet vers un boulevard urbain.

C'est ainsi qu'un avenant n°1 à la convention initiale a été passé pour la révision des caractéristiques techniques de l'ouvrage, ainsi que son financement en raison de l'évolution du projet.

Le présent avenant n°2 à la convention vise à la modification du mode de versement des fonds concernant les acquisitions foncières.

ARTICLE 1 : FINANCEMENT DE L'OUVRAGE

Suivant les termes de l'article 4 de la convention n° 95/033, les acquisitions foncières déjà réalisées par chacune des collectivités viennent en déduction de leur part respective.

Ces dispositions de la convention initiale sont modifiées de la façon suivante :

« La valeur domaniale des acquisitions foncières réalisées par le Département et la Commune pour la réalisation du boulevard Sud leur sera remboursée par la Région »

ARTICLE 2 : EFFET DE L'AVENANT

Les parties conviennent que les autres dispositions de la convention 95/033 demeurent inchangées.

Pour la commune de Saint-Denis
A Saint-Denis, le

Monsieur le Maire,

Pour le Département de la Réunion,
A Saint-Denis, le

M. Le Président du Conseil Général,

Pour le Conseil Régional de la Réunion,
Saint-Denis, le

Monsieur le Président du Conseil
Régional

Pour l'Etat,
A Saint-Denis, le

Monsieur le Préfet de la Région et du
Département de la Réunion